

Numéro FAQ : 108-002

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Note explicative de protection incendie

108-15 / Garantie de l'état de fonctionnement des asservissements incendie (AI)

Chiffre / alinéa : [9, alinéa 4](#)

Thème : fréquence des tests intégraux

Date de la décision : 23.04.2015

Question :

« Les tests intégraux doivent être réalisés à des intervalles réguliers et consignés dans un procès-verbal pendant la phase d'exploitation. La **fréquence des tests intégraux** dépend de la complexité de l'ensemble du système et doit être déterminée **par l'autorité de protection incendie** ».

Sur quelle base l'autorité de protection incendie doit-elle définir la fréquence adéquate ?

Réponse de la CPPI :

Il faut modifier comme suit le chiffre 9, alinéa 4 :

« Les tests intégraux doivent être réalisés à des intervalles réguliers et consignés dans un procès-verbal pendant la phase d'exploitation. La fréquence des tests intégraux dépend de la complexité de l'ensemble du système et doit être déterminée par le projeteur spécialisé et validée par l'autorité de protection incendie. Il est possible de réduire les intervalles sur la base des données du fabricant pour les différents éléments et composants de l'installation. »

Correction (prévue 2016)

FAQ publiée